

Ces censures peuvent être appliquées à tous pasteurs, bénéficiers ou non, qui manquent au devoir de la résidence.

Le Saint Concile ajoute que rien au monde ne doit faire déroger à cette sentence portée contre ceux qui ne gardent pas la résidence, pas même le recours à Rome.

Le curé qui obtiendrait la permission de s'absenter sous de faux prétextes pécherait mortellement, et serait tenu de restituer tous les fruits de son bénéfice perçus pendant une telle absence.

Celui, donc, qui sans cause légitime ou sans permission, ne réside pas dans la paroisse, outre le péché qu'il commet et dont la gravité se proportionne à la longueur de l'absence, est de plus privé des revenus de son bénéfice pour ce même temps, et s'il les a perçus, il est obligé à restituer. Le délinquant doit s'exécuter sans attendre aucune admonition juridique ou canonique ; il ne doit non plus espérer aucun adoucissement à sa peine.

Cette rigueur apportée par le Concile de Trente contre ceux qui ne gardent pas la résidence montre combien l'Eglise tient à ce que chaque pasteur soit fidèlement à son poste au milieu de son troupeau.